

# ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

---

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

## AMENDEMENT

N° 136

présenté par  
M. BUR, rapporteur  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis

-----

### ARTICLE PREMIER

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – L'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 114-5 – Un décret fixe les règles comptables applicables aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement, ainsi que les modalités de transmission et de centralisation des comptes de ces régimes et organismes. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination en ce qui concerne les règles comptables que doivent appliquer les régimes et organismes de sécurité sociale.